

CONGES FORMATION

NATURE DU CONGE	DUREE	CONDITIONS	FORMALITES	FINANCEMENT DU CONGE	INCIDENCES DU CONGE	REINTEGRATION
<p>CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION POUR LES SALARIES EN CDI L 931 et suivants Pour suivre une action de formation à titre personnel</p>	<p>La durée du congé correspond à celle du stage de formation mais ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 mois pour une formation à temps plein - 1200 heures pour une formation à temps partiel 	<p>24 mois de salariat consécutifs ou non (36 mois dans les entreprises artisanales de moins de 10 salariés) dont 12 mois dans l'entreprise</p>	<p>- Demande écrite du salarié indiquant : la date de début du stage, son intitulé, sa durée et le nom de l'organisme responsable par LRAR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 mois avant la formation si elle dure moins de 6 mois ou est à temps partiel - 4 mois avant la formation si elle dure plus de 6 mois ou est à temps plein <p>- Réponse de l'employeur dans les 30 jours* suivants la demande</p> <p>- Report possible pour raisons de service(9 mois maximum) ou pour atteinte du quota d'absences (2% de la durée annuelle de travail ont déjà été prise au titre du CIF dans les entreprises de moins de 200 salariés ; 2% des effectifs en CIF dans les entreprises dont l'effectif est ≥ à 200 salariés.)</p>	<p>- Salaires et frais de formation peuvent être pris en charge par le FONGECIF</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le salaire brut de référence est inférieur à 2 fois le SMIC, la rémunération sera égale à 100% du salaire antérieur - Si le salaire est supérieur à 2 fois le SMIC, la rémunération sera égale à : <ul style="list-style-type: none"> - 80% du salaire brut antérieur, si le congé n'excède pas 1 an ou 1 200 heures - 60% du salaire brut pour la fraction du congé excédant 1 an ou 1 200 heures 	<p>Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté</p>	<p>Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec une rémunération au moins équivalente</p>
<p>CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION POUR LES SALARIES EN CDD L 931-6-13</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 an si formation à temps plein - 1200 heures si formation à temps partiel 	<ul style="list-style-type: none"> - 24 mois de salariat consécutifs ou non au cours des 5 dernières années, dont 4 mois consécutifs ou non sous CDD au cours des 12 derniers mois - Début de la formation au plus tard 12 mois après le dernier CDD 	<p>Demande à présenter à l'organisme paritaire dont dépend l'entreprise</p>	<p>Rémunération versée par le FONGECIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80 % du salaire moyen des 4 derniers mois pour une durée de formation < à 1 an, ou à 1 200 heures à temps partiel - 60 %du salaire moyen pour la durée de la formation excédant 1 an, ou 1 200 heures 	<p>Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté</p>	<p>Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec une rémunération au moins équivalente</p>
<p>VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE L 900-1 et suivants, R 931, 933, 934, 938 Congé pour participer aux épreuves de validation ou pour préparer ces épreuves</p>	<p>24 heures consécutives ou non</p>	<p>Tout salarié</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande par LRAR 60 jours avant : précisant le diplôme, le titre ou la certification visée, la nature et la durée des actions de validation et l'organisme délivrant la certification - Réponse sous 30 jours* - Report possible de 6 mois maximum pour raisons de service - Attestation de fréquentation effective fournie par l'organisme de certification - Délai de franchise d'un an entre 2 congés VAE 	<p>Rémunéré dès lors qu'un OPCA prend en charge les dépenses liées à la VAE</p>	<p>Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté</p>	<p>Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec une rémunération au moins équivalente</p>

* A défaut de réponse, le silence vaut acceptation

NATURE DU CONGE	DUREE	CONDITIONS	FORMALITES	FINANCEMENT DU CONGE	INCIDENCES DU CONGE	REINTEGRATION
FORMATION DES JEUNES TRAVAILLEURS L 931-29 et R 931-13 à 19	200 heures par an	- Jeunes de moins de 25 ans révolus et ayant 3 mois d'ancienneté - Sans diplôme de l'enseignement professionnel et - Non titulaire d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance	- Demande 30 jours avant la formation - Réponse dans les 10 jours* - Report de 3 mois possible pour raisons de service	- Rémunéré - Frais de formation peuvent être pris en charge par l'employeur (imputables sur la Participation à la formation continue), ou par l'organisme collecteur	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec une rémunération au moins équivalente
FORMATION ECONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE L 434-10	5 jours ouvrés	- Etre membre titulaire - Formation organisée par organismes agréés (arrêté du 18 décembre 2002)	- Demande 30 jours avant - Refus possible pour raisons de service	- Rémunéré - Frais de stage pris en charge par le CE	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec une rémunération au moins équivalente
FORMATION DES MEMBRES DU CHSCT L 434-10	- 5 jours ouvrables par an dans les entreprises d'au moins 300 salariés, - 3 jours ouvrables par an dans les entreprises de moins de 300 salariés	- Etre représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - Formation organisée par organismes agréés (arrêté du 18 décembre 2002)	- Demande 30 jours avant - Réponse sous 8 jours* - Report possible dans la limite de 6 mois pour raisons de service	- Rémunéré - Salaire imputable sur la Participation à la formation continue dans la limite de 8/1000 des salaires de l'année en cours	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec une rémunération au moins équivalente
FORMATION DES CADRES ET ANIMATEURS POUR LA JEUNESSE L 225-1 à L 225-5 Formation à l'animation sportive, culturelle et sociale	6 jours ouvrables par an en 1 ou 2 fois	Salariés et apprentis de moins de 25 ans (exceptionnellement pour les plus de 25 ans)	- Demande 30 jours avant la formation - Réponse dans les 8 jours* - Refus possible : - en cas de dépassement du quota d'absences, variable selon effectif de l'entreprise (art.R.225-4), non applicable aux plus de 25 ans - pour raisons de service dans la limite de 4 mois	Non rémunéré	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec une rémunération au moins équivalente

* A défaut de réponse, le silence vaut acceptation

NATURE DU CONGE	DUREE	CONDITIONS	FORMALITES	FINANCEMENT DU CONGE	INCIDENCES DU CONGE	REINTEGRATION
FORMATION ECONOMIQUE SOCIALE ET SYNDICALE L 451-1 Formation aux techniques de l'analyse des phénomènes économiques, sociaux et syndicaux	Nombre de jours ouvrés par an selon l'effectif de l'entreprise (1 à 24 salariés : 12 jours)	Ouvert à tout salarié sans condition d'ancienneté Formation organisée par des organismes agréés (arrêté du 18 décembre 2002)	<ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite au moins 30 jours avant - Réponse dans les 8 jours* - Report possible si quota d'absences atteint - Refus possible pour raisons de service 	<ul style="list-style-type: none"> - Rémunération non obligatoire dans les entreprises de moins de 10 salariés - Entreprises \geq 10 salariés à hauteur de 8 pour mille des rémunérations de l'année en cours (circulaire DRT n°87-11 du 3/11/87) 	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec une rémunération au moins équivalente
FORMATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES L 514-3 et R 514-4	6 semaines par mandat, dans la limite de 2 semaines par année civile	Ouvert à tout salarié sans condition d'ancienneté Formation organisée par des organismes agréés (arrêté du 18 décembre 2002)	<ul style="list-style-type: none"> - Information par LRAR 30 jours avant si absence d'au moins 3 jours, 15 jours avant si absence de moins de 3 jours - Précisant date, durée, organisme - Attestation de fréquentation effective 	<ul style="list-style-type: none"> - Rémunéré - Salaire imputable sur la Participation à la formation continue 	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec une rémunération au moins équivalente
FORMATION DES MUTUALISTES L 225-7 R 2255-11 à 13	9 jours ouvrables par an	Etre administrateur d'une mutuelle régie par le code de la mutualité	<ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite 30 jours avant, - Réponse dans les 8 jours* - Refus possible : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de dépassement du quota d'absences, selon effectif de l'entreprise(R.225-4), - pour raisons de service dans la limite de 4 mois 	Non rémunéré	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire avec une rémunération au moins équivalente

* A défaut de réponse, le silence vaut acceptation